

## ARRETE DU MAIRE N° 2020-6.1-331

**Objet :** Règlementation de la circulation avenue de la Contamine - Pose d'un Panneau SENS INTERDIT

Le Maire de Tullins,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu les articles L 2213.1 à L 2213.6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 du Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin de limiter la vitesse des véhicules et en réguler le flux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

### ARRETE

**Article 1 :** Un panneau SENS INTERDIT sera implanté en haut de l'avenue de la Contamine. La circulation sera interdite dans le sens descendant de l'avenue entre le n° 2 et le n° 28.

**Article 2 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la Commune.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins et à la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 6 novembre 2020

Le Maire



Gérald CANTOURNET